

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par

M. Goasdoué, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi les alinéas 4, 8 et 12 :

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, qui définissent plus largement que le texte du Sénat l'objet des formations susceptibles d'être suivies par les élus locaux.